

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Lemire

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jean-Claude Lemire

2018 OCRCVM 24

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience: Le 1er juin 2018, à Montréal. Dossier pris en délibéré le 22 juin 2018

Décision: Le 10 juillet 2018, à Montréal

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet Ad.E., présidente, M. Jean Jeannot et M. Marcel Paquette

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Me Gabriel Querry, en remplacement de Me Julie -Martine Loranger Ad.E., pour M. Jean-Claude Lemire

DÉCISION SUR UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

1 Il s'agit d'une décision portant sur une entente de règlement signée par M. Jean-Claude Lemire, le 16 février 2018 et par l'avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM, le 2 mars 2018.

2 L'entente de règlement annexée à la présente décision fait partie intégrale de celle-ci.

3 Ce dossier a d'abord, le 6 mars, été fixé pour procéder le 22 avril. Le 7 mars, la procureure de M. Jean-Claude Lemire, Me Loranger, obtenait que le dossier soit reporté au 25 mai, vu l'absence du pays de son client le 22 avril; le 3 mai, la procureure de M. Lemire demandait une remise; l'audience a alors été fixée au 1^{er} juin.

4 Aux termes de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, la formation d'instruction doit-elle accepter ou rejeter l'entente de règlement telle que présentée? Telle est la question à laquelle la formation d'instruction doit répondre.

5 M. Lemire reconnaît avoir effectué, entre le 30 juillet et le 29 août 2014, six opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche ».

6 M. Lemire reconnaît aussi, dans le cadre de trois opérations d'achat, ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue afin que celles-ci s'inscrivent dans les limites d'une saine pratique des affaires, ce entre le 26 et le 28 août 2014.

7 Enfin, M. Lemire, dans le cadre de trois opérations d'achat, admet ne pas avoir communiqué à ces deux

clients les renseignements requis en ce qui concerne des achats auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, ce entre le 26 et le 28 août 2014.

8 En conséquence, M. Lemire accepte les sanctions suivantes ainsi que le mentionne l'entente de règlement:

- a) Une amende totale de 20 000 \$, soit :
 - une amende de 5 000 \$ à l'égard du Chef 1 :
Durant la période comprise entre le 30 juillet et le 29 août 2014, l'intimé a effectué six opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - une amende de 10 000 \$ à l'égard du Chef 2 :
Dans le cadre de trois opérations d'achat effectuées les 26 et 28 août 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin que celles-ci s'inscrivent dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - une amende de 5 000 \$ à l'égard du Chef 3 :
Dans le cadre de trois opérations d'achat effectuées les 26 et 28 août 2014, l'intimé n'a pas communiqué à ces deux clients les renseignements requis en ce qui concerne des achats auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) b) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- b) Advenant une réinscription auprès de l'OCRCVM, une période de surveillance stricte de 12 mois;
- c) M. Lemire accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

9 Avant d'analyser les faits en l'espèce, il convient de reprendre en quoi consiste la compétence d'une formation d'instruction.

I. LA COMPÉTENCE D'UNE FORMATION D'INSTRUCTION

10 La compétence d'une formation d'instruction, lorsqu'on lui présente une entente de règlement, est clairement établie par la Règle 8200 intitulée Procédures de mise en application. Comme l'énonce l'article 8215, au paragraphe 5, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente.¹

11 Récemment, le 4 octobre 2017, une formation d'instruction reprenait à nouveau les principes qui gouvernent sa compétence.²

12 La jurisprudence est constante : Il s'agit pour la formation d'instruction d'examiner si, compte tenu des contraventions admises par l'intimé, les sanctions de l'entente sont dans l'ordre du raisonnable et il faut, à cette fin, tant reprendre les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, telles qu'adoptées le 2 février 2015, que regarder la jurisprudence pertinente.

13 La décision *Sole*, rendue par une formation d'instruction de Toronto le 16 août 2016³ reprend cette jurisprudence comme le fait, notamment, la décision *Kloda*⁴ rendue au Québec, le 8 décembre 2016:

¹ *Re Turenne*, 2013 IIROC 43.

² *Re Proulx*, 2017 OCRCVM 47.

³ *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30.

⁴ *Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50.

Re Lemire 2018 OCRCVM 24

- La formation doit accepter l'entente à moins qu'elle n'estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.
- L'entente doit être rejetée si elle est contraire à l'intérêt public ou jette quelque discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM.

14 Lors de l'audition du 1^{er} juin 2018, après les plaidoiries, nous avons convoqué, en chambre, les procureurs des deux parties et leur avons demandé de nous soumettre des notes complémentaires sur cette question de la compétence de la formation d'instruction. À la reprise de l'audience, nous avons ainsi expliqué à M. Lemire les raisons de cette suspension:⁵

« La raison pour laquelle on a voulu les (les procureurs) rencontrer, c'est parce qu'on a quelques difficultés ou quelques questions ou quelques... quelques malaises à l'entente de règlement qui nous est proposée. Et les procureurs vont nous remettre des notes le quatorze (14) juin au plus tard pour maître Larin et le vingt-deux (22) juin pour votre procureur. Nous nous interrogeons quant à savoir si la seule possibilité c'est d'accepter ou de rejeter ou si cette suspension-là ne peut aller permettre, dans des circonstances exceptionnelles, évidemment, de permettre qu'une entente modulée soit présentée à la formation d'instruction. »

15 Le procureur de la mise en application au nom du personnel de l'OCRCVM, Me Larin, nous a remis ses notes le 13 juin; quant à la procureure de M. Lemire, Me Loranger, nous avons reçu sa communication le 19 juin, communication à laquelle elle joint une lettre envoyée à son confrère le 7 juin par Me Querry, énonçant les motifs qui fondent en droit la compétence de la formation d'instruction pour demander une entente modulée. Nous tenons à les en remercier.

16 Le procureur de M. Lemire soutient⁶, que la formation d'instruction « n'en avait pas seulement le pouvoir; elle avait le devoir d'informer les parties de ses préoccupations et de leur laisser l'opportunité d'atténuer celles-ci, notamment en modulant l'entente ». Il s'appuie sur l'arrêt de la Cour Suprême du Canada R. c. Anthony-Cook⁷ rendu en 2016 :

« Si la Cour suprême exige que les parties aient l'opportunité d'atténuer les préoccupations du décideur et qu'un intimé puisse retirer son plaidoyer de culpabilité si les préoccupations ne sont pas atténuées, force est d'admettre que la formation doit permettre aux parties d'ajuster l'entente pour éviter son rejet et un retour à la case départ ».

17 Le procureur de M. Lemire ajoute que « cette voie n'est pas inusitée ». Il cite deux décisions du Tribunal administratif des marchés financiers⁸ : « un tribunal dont le mandat est analogue à celui de la formation – où la présidente Me Girard a suspendu les audiences sur entente de règlement afin de permettre aux parties d'explorer la possibilité de moduler les ententes à la lumière de ses préoccupations ».

18 De plus, le procureur cite les Principes généraux de l'article 8403 des Règles de pratique et de procédure, notamment les paragraphes 1, 3 et 4 :

(1) Les Règles de procédure sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement

⁵ Notes sténographiques de l'audience, aux pages 48 et 49. Cet extrait est repris d'une correspondance soumise par la procureure de M. Lemire.

⁶ Dans une lettre adressée à Me Larin le 7 juin, lettre, signée par Me Querry, jointe à l'envoi fait à la formation d'instruction le 19 juin, par Me Loranger.

⁷ R. c. Anthony Cook, les paragraphes 58 et 59 du jugement, jugement unanime de la cour sous la plume du juge Moldaver. Coram : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Alliance pour la santé étudiante au Québec inc.*, 2016 QCTMF 54; *Autorité des marchés financiers c. Financière Banque Nationale inc.* 2018 QCTMF 6

possible.

(3) Sous réserve des dispositions des Règles de procédure, la formation d'instruction a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dont ceux :

(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des Règles de procédure à l'égard d'une procédure,

(iv) de renoncer à une Règle de procédure ou de s'en écarter dans le cadre d'une Procédure.

(4) À la demande d'une partie, la formation d'instruction peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les exigences de l'OCRCVM ni dans les Règles de procédure par analogie aux Règles de procédure ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une autorité en valeurs mobilières ou à une cour supérieure de la section dans laquelle la procédure se déroule.

19 Enfin, le procureur compare l'article 36 de la Règle 20 Procédure d'audience de la société avec la nouvelle règle 8200 Procédures de mise en application, soit le paragraphe 15 de l'article 8215. Il s'exprime ainsi :

« Premièrement, tant dans les anciennes règles que dans les nouvelles, le choix binaire d'accepter ou de rejeter l'entente s'offre à la formation seulement lorsque l'affaire a été prise en délibéré, pas avant. Deuxièmement, le mot « seulement » ne figure plus dans les nouvelles règles. On peut en déduire que l'intention du régulateur, en omettant le mot « seulement » dans les nouvelles règles, était d'encadrer les audiences de règlement par un cadre plus souple, conforme à celui qui est indiqué par la Cour suprême dans *Anthony- Cook*. »

20 Partant, le procureur de M. Lemire demande à son confrère, dans sa lettre du 7 juin, que l'entente soit modulée et en propose les paramètres :

« Nous croyons qu'une amende acceptable, qui tiendrait compte des préoccupations de la formation, ne doit pas dépasser, au total, 10 000 \$, comme l'a laissé sous-entendre la formation d'instruction. Nous croyons également qu'une entente acceptable doit permettre à M. Lemire de payer l'amende en versements échelonnés à raison de 1 000 \$ par mois, afin qu'il puisse atténuer l'impact des paiements sur les finances de sa retraite. Notre client nous a déjà confirmé que nous avons ses instructions pour moduler l'entente de cette façon ».

21 À cette demande et à la question posée par la formation d'instruction, le procureur de l'OCRCVM répond par la négative. Il indique que la jurisprudence est constante depuis plusieurs années sur cette question. Il réfère aux décisions déjà produites en plaidoirie, dont certaines émanent de formations d'instruction de l'OCRCVM⁹ ou de tribunaux judiciaires¹⁰. Me Larin complète avec la décision d'une formation d'instruction, *Jitney Trade*¹¹, décision de 2017, qui reprend que la compétence d'une formation d'instruction « se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon que ce soit ». Ce paragraphe de *Jitney Trade* s'appuie sur la décision de la formation d'instruction dans l'affaire *Turenne*¹² et sur le paragraphe 36(1) de la Règle 20.

22 Il ajoute de plus que les sanctions proposées (\$20,000.00), négociées entre les parties représentées par

⁹ *Re Cavaleris*, 2017 OCRCVM 4; *Re Kloda*, 2016 OCRCVM50; *Re Nesbitt Burns*, 2012 IIROC 21.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Poulin c. R.*, 2010 QCCA 1854.

¹¹ *Re Jitney Trade*, 2017 OCRCVM 25.

¹² *Re Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, au paragraphe 18.

Re Lemire 2018 OCRCVM 24

procureurs, ne sont pas déraisonnables au point de déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM notamment « à la lumière des lignes directrices de l'OCRCVM et des décisions soumises aux membres dans les dossiers Darrigo, Fridgant et Burner et aussi, du cadre applicable à la présentation d'une offre de règlement en vertu des règles et de la jurisprudence pertinentes »

23 Me Larin conclut ainsi :

« Conséquemment, si la formation pouvait suggérer aux parties de revoir certains termes de leur entente, nous soumettons avec respect qu'une telle façon de faire serait contraire au cadre prévu à nos règles. »

24 Qu'en est-il?

25 Pour mieux saisir le rôle d'une formation d'instruction, traditionnellement, celles-ci se réfèrent au juge du procès en matière criminelle qui a à se prononcer sur une suggestion commune des procureurs de la couronne et de la défense relativement à une sentence en déterminant s'il accepte ou rejette cette suggestion commune. L'arrêt de la Cour suprême du Canada Anthony Cook, prend ici toute son importance. Il convient de la regarder avec attention reprenant en ce Re Proulx, décision d'une formation d'instruction rendue le 4 octobre 2017¹³.

26 Le juge Moldaver, qui écrit au nom de ses collègues élabore sur le caractère rigoureux qui doit être appliqué pour analyser l'intérêt public: « La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité ¹⁴(...).Il énonce l'importance «de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice.¹⁵

27 Les juges du procès devraient aborder la recommandation conjointe telle qu'elle leur est présentée. Autrement dit, le critère de l'intérêt public s'applique, que le juge envisage de modifier la peine recommandée ou d'y ajouter quelque chose dont les parties n'ont pas fait mention ¹⁶, qu'il s'agisse d'une peine plus lourde ou plus clémentine que celle recommandée.¹⁷(...) En présence d'une recommandation conjointe controversée, «le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé».¹⁸De plus, si le juge n'est pas satisfait de la peine recommandée, il doit «faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce»¹⁹. Le juge Moldaver ajoute que si les préoccupations du juge ne sont pas atténuées, il peut permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité²⁰. Si le juge rejette l'entente proposée, il doit en énoncer les motifs clairement et de manière convaincante²¹.

28 Tant l'économie générale des textes qui gouvernent l'OCRCVM, que, de manière plus large, les principes relatifs à la sécurité du système de justice commandent à l'évidence qu'une formation d'instruction,

¹³ Re Proulx OCRCVM 47, aux paragraphes 13 à 16.

¹⁴ Au paragraphe (41)

¹⁵ Aux paragraphes 49 à 61

¹⁶ Au paragraphe (51).

¹⁷ Au paragraphe (52).

¹⁸ Au paragraphe (53).

¹⁹ Au paragraphe (58).

²⁰ Au paragraphe (59).

²¹ Au paragraphe (60).

lors de son délibéré ne puisse modifier une entente qu'elle ne peut accepter telle que présentée. Si tel est le cas, elle se doit de la rejeter.

29 Mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici.

30 La formation d'instruction estime qu'il était de son devoir d'informer les procureurs de « son malaise », de ses « préoccupations » pour reprendre l'expression d'Anthony Cook, ce immédiatement après les plaidoiries des procureurs et avant de prendre l'affaire en délibéré, afin d'éviter un possible rejet de l'entente lors du délibéré. Cette souplesse et cette flexibilité ne minent en rien le système mis en place, tout au contraire, elles participent d'une saine administration de la justice. Elles en assurent son efficacité. Moduler l'entente afin de qu'elle soit entérinée permet d'éviter le risque, si tant est qu'elle soit rejetée par la formation d'instruction lors de son délibéré, de devoir recommencer l'instance devant une nouvelle formation, à la case zéro.

II LES FAITS

31 M. Lemire a été inscrit à titre de représentant par l'OCRCVM et par l'ACCOVAM, à compter du 13 avril 2000 auprès du Groupe Option Retraite inc. Après l'acquisition du Groupe Option Retraite inc. M. Lemire a été inscrit auprès de Financière Banque Nationale inc. (FBN inc.) le 24 novembre 2008 et auprès de Financière Banque Nationale ltée (FBN ltée), à compter du 17 juillet 2009.

32 M. Lemire est en congé de maladie depuis le 25 juillet 2016; il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM et n'est plus à l'emploi de la Financière Banque Nationale depuis le 30 novembre 2016.

33 À partir de février 2013, M. Lemire, après la retraite de son collègue, a agi désormais seul à titre de représentant inscrit pour deux clients mariés ensemble soit, RC et RN.

34 Le ou vers le 17 juillet 2014, au terme d'une rencontre entre M. Lemire et ses clients, RC et RN, il aurait été convenu de transférer dans leurs comptes auprès de la Financière Banque Nationale FBN, des positions détenues chez Franklin Templeton; il aurait aussi été discuté de liquider éventuellement ces positions, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de placement devant être élaborée ultérieurement.

35 Le 30 juillet 2014, M. Lemire procède de manière discrétionnaire à la liquidation des positions détenues dans le fonds Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel (le fonds EFQ) se trouvant dans les deux comptes de RC.

36 Le 26 août 2014, M. Lemire procède de manière discrétionnaire à la liquidation de la position détenue par RN dans le fonds EFQ; ces positions dans le fonds EFQ détenues dans les comptes de RC et de RN sont, à ce moment, désormais libres de tous frais d'acquisition reportés. Toujours en date du 26 août 2014, M. Lemire procède à l'achat de deux positions dans le fonds EFQ pour les deux comptes de son client RC, et ce, sans avoir obtenu le consentement préalable de ce dernier. Ces deux positions dans le fonds EFQ pour les comptes de RC comportent désormais des frais d'acquisition reportés dégressifs sur une période de 7 ans.

37 Le 28 août 2014, M. Lemire procède par erreur à l'achat d'une position dans le fonds Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel, plutôt que le fonds EFQ, pour le compte de sa cliente RN et ce, sans avoir obtenu le consentement préalable de cette dernière; cette position comporte des frais d'acquisition reportés dégressifs sur une période de 7 ans.

38 En aucun temps, M. Lemire n'a informé ses clients RN et RC de l'existence de ces frais d'acquisition reportés pour les trois opérations d'achat effectuées les 26 et 28 août 2014; par ailleurs, les fonds ayant fait l'objet de ces opérations d'achat n'étaient pas en soi inappropriés pour les clients RN et RC.

39 Ces trois opérations d'achat rapportent initialement à l'intimé des commissions brutes de 2 241 \$.

40 L'annulation subséquente de ces opérations par Financière Banque Nationale a fait que les commissions ont été renversées et aucune perte pécuniaire n'est subie par les clients RC et RN, de telle sorte que leurs comptes ont été remis à leur état initial, et ce, sans frais pour ces derniers.

III L'ANALYSE

41 L'objectif des sanctions disciplinaires est de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché financier et la confiance du public dans celui-ci.

42 Le procureur de l'OCRCVM a soumis des décisions à l'appui de ses prétentions, distinguant selon les chefs d'accusation. Sur le chef 1, il retient les décisions *Li*²², *Smith*²³, *Taggart*²⁴ et *Karcz*²⁵. Sous le chef 2, ce sont les décisions *Darrigo*²⁶, *Burner*²⁷ et *Fridgant*²⁸. Nous reprenons celles qui nous apparaissent ici pertinentes.

43 L'affaire *Li* est sans commune mesure à tout point de vue avec le dossier de M. Lemire, tant par l'importance et la durée des infractions pour lesquelles M. Li a été trouvé coupable après un procès, donc sans aucune collaboration de sa part, que par les sanctions imposées.

44 La décision *Re Smith*, sur une entente de règlement, porte sur des manquements survenus entre le 1^{er} janvier au 28 août 2013, concerne quelque 21 clients et regroupe plus de 600 opérations, sans qu'il « soit possible de déterminer sur ce nombre les opérations qui étaient discrétionnaires »²⁹. M. Smith a eu une amende de \$10,000.00.

45 La décision *Taggart* porte également sur une entente de règlement. Elle concerne des faits survenus entre 2005 et 2008, années pendant lesquelles M. Taggart a effectué au moins 100 opérations discrétionnaires pour le compte de 3 clients sans avoir au préalable fait autoriser ces comptes et les avoir fait accepter comme comptes carte blanche. L'entente de règlement a prévu comme sanctions une amende de \$15,000.00 et des frais de \$3,000.00.

46 La décision *Karcz*, également sur une entente de règlement, porte sur une période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008 et concerne quelque 842 opérations discrétionnaires pour le compte de 8 clients. L'amende a été de \$20,000.00.

47 Dans l'affaire *Darrigo*, les sanctions ont été imposées après que M. Darrigo ait été trouvé coupable. Le procureur de M. Lemire en fait l'analyse suivante que nous reprenons ici :

<i>Re Darrigo</i> (décision sur responsabilité, para. 22)	M. Lemire
1. Darrigo a procédé à un grand nombre d'opérations comportant des frais d'acquisition reportés. Pour des opérations d'environ 2,9 M\$ au total, les clients ont supporté des FAR de 116 000 \$.	1. On reproche à M. Lemire d'avoir procédé à deux achats de positions comportant des FAR.
2. Darrigo a procédé aux opérations sur une période de plus d'un an.	2. Les opérations reprochées à M. Lemire se sont déroulées les 26 et 28 août 2018.

²² *Re Li*, 2016 OCRCVM 34.

²³ *Re Smith*, 2016 OCRCVM 15.

²⁴ *Re Taggart*, 2013 CRCVM 24.

²⁵ *Re Karcz*, 2010 OCRCVM 22.

²⁶ *Re Darrigo*, 2014 OCRCVM 48; 2015 OCRCVM 3.

²⁷ *Re Burner*. décision sur les sanctions, 8 décembre 2010, décision sur la responsabilité 3 août 2010 file no 201004

²⁸ *Re Fridgant*, 2000 I.D.A.C.D. 27.

²⁹ Au paragraphe 16 de la décision.

Re Lemire 2018 OCRCVM 24

<i>Re Darrigo (décision sur responsabilité, para. 22)</i>	<i>M. Lemire</i>
3. Les comptes gérés par Darrigo faisaient état d'une rotation des positions très élevées. De nombreux titres avec FAR ont été remplacés par des titres similaires. Certains titres auraient pu être remplacés par des titres similaires sans le moindre coût pour le client. Des titres qui dégagent un profit ont été vendus à de nombreuses reprises.	3. Aucun système de rotation n'est reproché à M. Lemire. Il est admis que les fonds achetés n'étaient pas inappropriés pour les clients.
4. La rotation élevée des titres avec FAR a généré des FAR élevés et des profits faibles pour les clients, mais des commissions élevées pour Darrigo (69 000 \$, para 29). L'entente fait état d'une stratégie abusive pour générer des commissions (p. 12, para. 5).	4. Les opérations ont été renversées, sans préjudice pour les clients, et M. Lemire a renoncé aux commissions de 2 241 \$ générées par les opérations.
5. Les clients de Darrigo ont perdu 72 000 \$ (para. 29).	5. Les clients de M. Lemire n'ont subi aucune perte.
6. Darrigo n'a pas accepté la responsabilité de ses agissements (décision sur la sanction, para. 19).	6. M. Lemire était prêt à reconnaître sa responsabilité dans le cadre d'une entente.
7. Les agissements de Darrigo étaient délibérés et calculés. Ils visaient à générer un profit pour Darrigo (décision sur la sanction, para. 21).	7. Les agissements de M. Lemire n'étaient pas délibérés ni calculés. Ils ne visaient pas à générer un profit pour M. Lemire.
8. Darrigo s'est vu infliger une amende totale de 20 000 \$ (134 170 \$ moins la remise de commissions et les emprunts) pour des gestes graves, délibérés et cupides.	8. L'entente prévoit une amende totale de 20 000 \$.

48 La pondération des différents facteurs aggravants comme atténuants permet-elle à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable?

49 En bref :

- M. Lemire a admis avoir procédé à des opérations les 26 et 28 août 2014;
- deux achats de position comportaient des FAR;
- Les fonds achetés n'étaient pas inappropriés pour les clients;
- les opérations ont été renversées, sans préjudice pour les clients;
- M. Lemire a renoncé aux commissions de 2 241 \$ générées par les opérations;
- M. Lemire reconnaît sa responsabilité dans le cadre de l'entente et a collaboré à celle-ci;
- M. Lemire n'a aucun antécédant disciplinaire;
- L'amende au total est de \$20,000.00.

50 Disons tout d'abord que des membres de la formation d'instruction s'interrogent sur le Chef 3, qui

reprend la Règle 29, Conduite des affaires, au paragraphe 9 (1)(b), Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations, qui se lit :

- (1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, le courtier doit lui communiquer ce qui suit :

(...)

- (b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable.

Comment, se demandent-ils, un client peut-il être avisé sur les frais, ainsi qu'il en est du Chef 3, puisqu'il s'agit de transactions discrétionnaires?

51 Les sanctions disciplinaires ont une double fonction : elles constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion : « À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale) ». ³⁰

52 Consciente de l'importance de ce principe, la formation d'instruction se doit de constater ici néanmoins que les amendes réclamées et auxquelles M. Lemire a consenti, sont extrêmement élevées. Il faut en effet prendre la jurisprudence et l'appliquer, selon un critère de proportionnalité, au dossier de M. Lemire.

53 Toutefois, M. Lemire a clairement indiqué vouloir mettre tous ces événements derrière lui le plus vite possible; il en subit encore des séquelles, il est en congé maladie depuis juillet 2016.

54 Dans ces circonstances, la formation d'instruction pense, qu'en présence d'un refus du procureur de l'OCRCVM de moduler l'entente initiale, il est sans doute préférable pour une saine administration de la justice d'entériner cette entente plutôt que de faire encourir le risque à M. Lemire d'une nouvelle instance. ³¹

IV CONCLUSION

55 POUR CES MOTIFS, la formation d'instruction

ACCEPTÉ l'entente de règlement telle qu'annexée et présentée et

DONNE effet à cette entente à compter de ce jour.

Montréal, le 10 juillet 2018

Me Michèle Rivet

M. Jean Jeannot

M. Marcel Paquette

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement

³⁰ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie 1, Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, le 2 février 2015, reprises dans *Re Proulx*, au paragraphe 19.

³¹ Règle 8200, Procédures de mise en application, article 8215 (8).

(l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Jean-Claude Lemire (intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Résumé

4. L'intimé a effectué six opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche »;
5. Dans le cadre de trois opérations d'achat, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin que celles-ci s'inscrivent dans les limites d'une saine pratique des affaires;
6. Dans le cadre de trois opérations d'achat, l'intimé n'a pas communiqué à ces deux clients les renseignements requis en ce qui concerne des achats auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent.

Historique d'inscription

7. L'intimé fut inscrit à titre de représentant par l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), à compter du 13 avril 2000 auprès du Groupe Option Retraite inc.;
8. Suite à l'acquisition du Groupe Option Retraite inc., l'intimé fut inscrit auprès de Financière Banque Nationale inc. (FBN inc.) le 24 novembre 2008 et auprès de Financière Banque Nationale ltée (FBN ltée), à compter du 17 juillet 2009;
9. L'intimé est en congé de maladie depuis le 25 juillet 2016, n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM et n'est plus à l'emploi de la Financière Banque Nationale depuis le 30 novembre 2016.

Détails

10. À partir de 2008, l'intimé et un de ses collègues prennent en charge les comptes des clients RC et RN;
11. En février 2013, suite à la retraite de son collègue, l'intimé agit désormais seul à titre de représentant inscrit pour RC et RN;
12. Le ou vers le 10 avril 2014, dans le cadre d'un autre dossier, FBN transmet à l'intimé une lettre d'avertissement pour avoir effectué une opération discrétionnaire pour le compte d'un client;
13. Le ou vers le 14 avril 2014, le personnel de l'OCRCVM transmet une lettre de mise en garde à l'intimé, pour les mêmes raisons;
14. Le ou vers le 16 juin 2014, FBN communique à ses représentants, dont l'intimé, un document intitulé *Communication conformité – Information à fournir aux clients (2014)* et qui porte, notamment, sur les renseignements aux clients en matière de frais d'acquisitions reportés;
15. Le ou vers le 17 juillet 2014, au terme d'une rencontre entre l'intimé, RC et RN, il aurait été convenu de transférer dans leurs comptes auprès de FBN, des positions détenues chez Franklin Templeton;
16. Lors de cette même rencontre, selon l'intimé, il aurait aussi été discuté de liquider éventuellement ces positions, dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de placement devant être élaborée ultérieurement;
17. RC et RN sont mariés et ont des connaissances qualifiées de « limitées » en matière de placement;

18. RN et RC ont respectivement les profils suivants :

Profil d'investisseur des plaignants RN et RC

RN	
Revenu annuel	28 000 \$
Actifs liquides	22 125 \$
Actifs immobilisés	250 000 \$
Niveau de connaissances en matière de placement	Limité
Objectifs de placement	Espèces / quasi-espèces 0 % - 20 %, titres à revenu fixe 30 % - 65 %, titres de participation 30 % - 65 %, placements alternatifs 0 % - 20 %
Niveau de risque	Moyen

RC	
Revenu annuel	54 000 \$
Actifs liquides	20 000 \$
Actifs immobilisés	225 000 \$
Niveau de connaissances en matière de placement	Limité
Objectifs de placement et niveau de risque	Espèces / quasi-espèces 0 % - 20 %, titres à revenu fixe 45 % - 80 %, titres de participation 20 % - 45 %, placements alternatifs 0 % - 15 %
Niveau de risque	Faible

19. Le ou vers le 30 juillet 2014, l'intimé procède de manière discrétionnaire à la liquidation des positions détenues dans le fonds *Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel* (le fonds EFQ) se trouvant dans les deux comptes de RC;
20. Le 26 août 2014, l'intimé procède de manière discrétionnaire à la liquidation de la position détenue par RN dans le fonds EFQ;
21. Ces positions dans le fonds EFQ détenues dans les comptes de RC et de RN sont, à ce moment, désormais libres de tous frais d'acquisition reportés;
22. Le même jour, RN communique avec l'assistante de l'intimé afin de lui indiquer qu'elle et RC souhaitaient conserver leurs positions dans le fond Quotientiel Templeton;
23. Toujours en date du 26 août 2014, l'intimé procède à l'achat de deux positions dans le fonds EFQ pour les deux comptes de son client RC, et ce, sans avoir obtenu le consentement préalable de ce dernier;
24. Ces deux positions dans le fonds EFQ pour les comptes de RC comportent désormais des frais d'acquisition reportés dégressifs sur une période de 7 ans;
25. Le 28 août 2014, l'intimé procède par erreur à l'achat d'une position dans le fonds *Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel*, plutôt que le fonds EFQ, pour le compte de sa cliente RN et ce, sans avoir obtenu le consentement préalable de cette dernière;

26. Cette position comporte également, à nouveau, des frais d'acquisition reportés dégressifs sur une période de 7 ans;
27. En aucun temps, l'intimé n'informe ses clients RN et RC de l'existence de ces frais d'acquisition reportés pour les trois opérations d'achat effectuées les 26 et 28 août 2014;
28. Par ailleurs, les fonds ayant fait l'objet de ces opérations d'achat n'étaient pas en soi inappropriés pour les clients RN et RC;
29. Ces trois opérations d'achat rapportent initialement à l'intimé des commissions brutes de 2 241 \$;
30. Suite à l'annulation subséquente de ces opérations par FBN, ces commissions sont renversées et aucune perte pécuniaire n'est subie par les clients RC et RN, de telle sorte que leurs comptes ont été remis à leur état initial, et ce, sans frais pour ces derniers;
31. L'intimé n'a pas reçu de rémunération suite au renversement des transactions dans les comptes de RN et de RC;
32. En 2015, l'intimé a repris le « Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite »;
33. Les allégations de manquements à la déontologie professionnelle contre l'intimé sont un des facteurs ayant eu un impact sur son état de santé, lequel a provoqué une retraite prématurée;
34. À ce jour, l'intimé est toujours suivi de près par un psychologue pour traiter sa dépression;
35. L'intimé a offert son entière collaboration au processus d'enquête du personnel de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

36. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM suivantes :

CHEF 1

Durant la période comprise entre le 30 juillet et le 29 août 2014, l'intimé a effectué six opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

CHEF 2

Dans le cadre de trois opérations d'achat effectuées les 26 et 28 août 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin que celles-ci s'inscrivent dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM; et

CHEF 3

Dans le cadre de trois opérations d'achat effectuées les 26 et 28 août 2014, l'intimé n'a pas communiqué à ces deux clients les renseignements requis en ce qui concerne des achats auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (b) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende totale de 20 000 \$, soit :
 - une amende de 5 000 \$ à l'égard du Chef 1;
 - une amende de 10 000 \$ à l'égard du Chef 2; et
 - une amende de 5 000 \$ à l'égard du Chef 3.

- b) Advenant une réinscription auprès de l'OCRCVM, une période de surveillance stricte de 12 mois;
 - c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
42. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
43. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
46. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
48. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
51. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 février 2018.

(s) Témoin

Témoin

(s) Jean-claude lemire

JEAN-CLAUDE LEMIRE

Intimé

FAIT le 2 mars 2018.

(s) Linda Vachet

Linda Vachet

Témoin

(s) Francis Larin

Francis Larin, avocat principal

de la mise en application, au

nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.